



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Privas, le 12 JAN. 2011

Affaire suivie par : Béatrice DELHOSTE

☎ 04.75.66.50.04

☎ 04.75.64.70.25

✉ : beatrice.delhoste@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Ardèche

Monsieur le président de l'Association des Maires de l'Ardèche

Monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux

en communication aux sous-préfets  
de Tournon sur Rhône et Largentière

**Circulaire**  
**n° 2011**

**OBJET :** mise en œuvre par les communes de traitements informatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009.

**REFER :** arrêté IOCD0820014 du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités. Journal officiel du 05 juin 2009.

**PJ :** 1.

L'attention du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a été appelée sur les conditions de création et de mise en œuvre par certaines communes de traitements de données à caractère personnel pour la constatation d'infractions pénales.

Afin de prévenir les atteintes aux libertés individuelles ou publiques, la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés crée des obligations pour les responsables de traitements de données à caractère personnel, sous peine d'engagement de leur responsabilité pénale.

Un arrêté cadre (cf. annexe), signé le 14 avril 2009, précise et sécurise le cadre juridique dans lequel les maires peuvent être conduits à créer des traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités.

Conformément à ce texte, les communes peuvent créer des traitements de données à caractère personnel sans qu'il soit nécessaire pour elles de bénéficier d'une autorisation spécifique pour chacun de ces traitements.

L'arrêté du 14 avril 2009 détermine avec précision les catégories de communes susceptibles de créer ce type de fichiers, les finalités poursuivies par ces traitements, les catégories de données et d'informations pouvant être recueillies ainsi que leur durée de conservation.

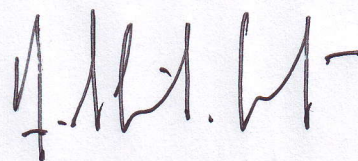
.../...

Cet arrêté prévoit également les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification par toute personnes intéressée, de même que les règles devant être prises par le responsable du traitement pour assurer la sécurité des données collectées.

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 12 de ce texte, la mise en œuvre par les communes de ce type de traitements est néanmoins subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) d'un engagement de conformité aux prescriptions de l'arrêté. Cette procédure doit être obligatoirement respectée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected letters and a horizontal line at the end.

Amaury de SAINT-QUENTIN